



INSTITUT PASTEUR

STATUTS

REGLEMENT INTERIEUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de l'intérieur, de l'outre-
mer et des collectivités territoriales**

NOR : IOCA0806598A

ARRETE du 2¹ NOV. 2008

**approuvant des modifications apportées aux statuts
d'une fondation reconnue d'utilité publique**

**LA MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES,**

Sur le rapport de la secrétaire générale,

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements du culte et portant application de l'article 910 du code civil, notamment son article 9 ;

Vu le décret du 4 juin 1887 qui a reconnu comme établissement d'utilité publique la fondation dite « Institut Pasteur » et l'arrêté du 24 juin 2003 qui a approuvé en dernier lieu la modification de ses statuts, ensemble ces statuts ;

Vu, en date du 27 juin 2007, la délibération de l'assemblée de la fondation ;

Vu les nouveaux statuts proposés ;

Vu les pièces établissant la situation financière de la fondation ;

Vu, en date du 26 décembre 2007, l'avis de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu, en date du 8 janvier 2008, l'avis de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi ;

Vu, en date du 4 février 2008, l'avis de la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur),

ARRETE :

Article 1^{er}

La fondation dite « Institut Pasteur », dont le siège est à Paris et qui a été reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 4 juin 1887, est régie désormais par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 2

La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 NOV. 2008

Pour la ministre et par délégation, le chef de service, Xavier PÉNEAU



POUR AMPLIATION

L'administratrice civile
chef du bureau des groupements
et associations,

Marie LOTTIER

L'administratrice civile
chef du bureau des groupements
et associations.

Marie LOTTIER



INSTITUT PASTEUR

STATUTS

Le Rapporteur

G D Desmurs

STATUTS DE L'INSTITUT PASTEUR
Fondation reconnue d'utilité publique par décret du 4 juin 1887



TITRE I - BUTS

ARTICLE 1

L'Institut Pasteur est une fondation qui a pour objet :

1. Le développement et la poursuite de travaux de recherche dans tous les domaines des sciences biologiques susceptibles de contribuer, directement ou indirectement, à des progrès en santé humaine, en particulier dans le domaine des maladies infectieuses.
2. L'enseignement et la formation en relation avec les activités de recherche énoncées ci-dessus.
3. Le transfert des connaissances en vue d'applications visant à prévenir ou combattre les maladies infectieuses, parasitaires ou immunitaires ou, plus largement, à améliorer la santé.

L'Institut Pasteur a par ailleurs vocation, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 modifiée et dans les conditions prévues aux présents statuts, à recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts, qui s'assignent un but analogue au sien.

Il a également vocation, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi précitée, à recevoir, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation irrévocable de biens, droits et ressources, avec ou sans personnalité morale. Cette affectation peut être dénommée fondation.

L'Institut Pasteur a son siège à PARIS (15^{ème}), 25, rue du Docteur Roux.

ARTICLE 2

En France comme à l'étranger, les principaux moyens que l'Institut Pasteur se propose d'employer pour atteindre ses fins sont :

1. La création et la gestion de laboratoires de recherche et de services d'enseignement.
2. La création et la gestion de laboratoires de référence, d'expertise et de contrôle, ainsi que de collections de souches microbiennes.

- 
3. La création et la gestion de laboratoires et de services pour l'étude, le diagnostic, la prévention et le traitement des maladies infectieuses, parasitaires et immunitaires.
 4. La préparation, la production et la distribution des produits figurant à l'article L 5124-10 du code de la santé publique, ainsi que tous autres produits intéressant, notamment, la santé de l'homme ou de l'animal.
 5. La coopération avec tous organismes ou administrations poursuivant un but similaire, en particulier avec les organismes déjà créés par l'Institut Pasteur.
 6. La création d'établissements poursuivant des buts similaires.
 7. L'organisation de missions scientifiques pour l'étude de tout problème correspondant à sa vocation.
 8. La publication des résultats obtenus dans les travaux de recherche ou dans leurs applications.
 9. L'institution de bourses, prix ou récompenses destinés à encourager dans l'Institut ou en dehors de lui, des travaux ayant l'un des objets mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.
 10. L'ouverture de comptes individualisés destinés à recevoir les versements mentionnés à l'article 1.

TITRE II – ORGANISATION

ARTICLE 3

L'Institut Pasteur est administré par un conseil d'administration composé de vingt et un membres désignés de la manière suivante :

A. Cinq membres de droit :

- Un représentant du Ministre chargé de la Recherche
- Un représentant du Ministre chargé du Budget
- Un représentant du Ministre chargé de la Santé
- Le Président du Centre national de la recherche scientifique
- Le Directeur Général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale

B. Seize membres élus par l'assemblée, soit dans son sein, soit hors de son sein et comprenant :

- a) quatre membres choisis en raison de leur compétence scientifique, dont trois au moins exerçant leur activité à l'Institut : ces quatre membres sont élus sur des propositions en nombre double, présentées par le conseil scientifique ;
- b) deux membres appartenant au personnel non scientifique de l'Institut Pasteur, ayant au moins dix ans d'ancienneté ; ces membres sont élus sur des propositions en nombre double, présentées par le comité d'entreprise ;
- c) dix membres n'exerçant pas leur activité à l'Institut Pasteur, et comprenant :
 - quatre membres choisis en raison de leur compétence générale, scientifique ou médicale, dont deux au moins exerçant, ou ayant exercé, leur activité dans les institutions ou services à caractère scientifique ;
 - six membres choisis en raison de leur compétence financière, industrielle, commerciale, juridique ou de gestionnaire.

Les membres élus sont désignés pour six ans ; ils sont renouvelés par moitié, tous les trois ans, dans chaque catégorie.

Avant la date du premier renouvellement, les noms des membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Lorsqu'un membre élu du conseil a exercé deux mandats consécutifs, il ne peut être réélu pour un troisième mandat qu'après un délai de trois ans.

Lors de leur nomination ou du renouvellement de leur mandat, les membres élus doivent être âgés de moins de 70 ans.

En cas de décès, d'empêchement définitif, de révocation ou de démission d'un des dix membres du conseil d'administration visés au paragraphe c) ci-dessus, il pourra être pourvu à son remplacement par cooptation du conseil d'administration, sous réserve de l'avis favorable de la plus prochaine assemblée et dans les limites prévues ci-après.

La cooptation par le conseil d'administration sera valide uniquement lorsqu'elle aura été décidée avant les quatre mois précédant l'assemblée ordinaire annuelle. Dans tous les cas, elle ne pourra pas concerner plus de deux membres entre deux assemblées.

Les fonctions du nouveau membre prennent effet à la date du conseil d'administration l'ayant coopté ; elles prennent fin à la date où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 4

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau, composé d'un président, d'un ou deux vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans et ils sont rééligibles.



ARTICLE 5

L'assemblée comprend de quatre-vingt-treize à cent neuf membres, à savoir :



a) vingt membres de droit ou désignés, à savoir :

- sept membres désignés respectivement par le Ministre chargé de la Recherche, le Ministre chargé des Enseignements Supérieurs, le Ministre chargé de la Santé, le Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre chargé de l'Agriculture, le Ministre chargé du Budget, le Ministre de la Défense nationale ;
- le recteur de l'Académie de Paris, ou une personnalité choisie par lui ;
- le président de l'université de Paris V René Descartes, ou une personnalité choisie par lui ;
- un directeur de l'une des Unités Formation Recherche de sciences pharmaceutiques de l'université Paris V, désigné par le président de cette dernière ;
- le président de l'université de Paris VI Pierre et Marie Curie, ou une personnalité choisie par lui ;
- le président de l'université Paris VII Denis Diderot, ou une personnalité choisie par lui ;
- le président de l'université de Paris XI Paris Sud, ou une personnalité choisie par lui ;
- le directeur de l'Institut Pasteur de Lille ;
- le directeur de l'école nationale vétérinaire d'Alfort, ou une personnalité choisie par lui ;
- le président de l'Institut de Recherche pour le Développement, ou une personnalité choisie par lui ;
- le président directeur général de l'Institut National de Recherche Agronomique, ou une personnalité choisie par lui ;
- le directeur général de l'Assistance Publique, ou une personnalité choisie par lui ;
- un représentant de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- un représentant du Conseil de Paris.

b) six à douze directeurs d'Institut Pasteur ou Instituts associés désignés dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

- 
- c) trente personnalités issues des cadres scientifiques, administratifs et techniques et ingénieurs exerçant, en tout ou partie, leur activité dans le cadre de l'Institut Pasteur, désignées dans les conditions prévues par le règlement intérieur.
 - d) six représentants des syndicats représentatifs du personnel non cadre de l'Institut Pasteur, désignés dans les conditions prévues par le règlement intérieur.
 - e) trente et un à quarante et un membres choisis en raison de leurs compétences ou de l'intérêt qu'ils portent à l'Institut Pasteur, élus par les membres en exercice de l'assemblée sur proposition du conseil d'administration ou d'un membre de l'assemblée et ne pouvant être choisis parmi les personnes exerçant leur activité à l'Institut Pasteur.

Les membres, autres que les membres de droit, sont désignés pour six ans.

En cas de décès, de démission ou d'élection au conseil d'administration d'un membre de l'assemblée, en dehors des membres de droit et des trente personnalités visées au paragraphe c) ci-dessus, il n'est pas pourvu à son remplacement avant le plus prochain renouvellement de l'assemblée, sauf dans la mesure nécessaire pour éviter que le nombre des membres choisis en raison de leurs compétences ou de l'intérêt qu'ils portent à l'Institut Pasteur, soit inférieur à trente et un. Les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil d'administration assistent aux délibérations de l'assemblée. Toutefois, ils ne prennent pas part aux votes.

L'assemblée désigne en son sein un président et un secrétaire de séance.

ARTICLE 6

Le conseil scientifique comprend seize membres, parmi lesquels :

- a) quatre membres élus par le personnel appartenant aux cadres scientifiques dans les conditions fixées par le règlement intérieur.
- b) douze membres désignés par le conseil d'administration sur proposition du directeur général dans les conditions fixées par le règlement intérieur, dont quatre pris dans le personnel scientifique de l'Institut Pasteur, et huit personnalités scientifiques n'exerçant pas leur activité à l'Institut Pasteur.

Les membres du conseil scientifique sont désignés pour quatre ans. Ils sont renouvelés, par moitié, dans chaque catégorie, tous les deux ans. Lors du premier renouvellement, les noms des membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Les pouvoirs des membres sortants ne peuvent être immédiatement renouvelés qu'une seule fois. A la suite de ce renouvellement, un ancien membre du conseil scientifique ne peut être désigné à nouveau que deux ans après l'expiration de son précédent mandat. En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil scientifique, il est pourvu à son remplacement dans les conditions ci-dessus spécifiées. Les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le conseil scientifique désigne dans son sein, pour deux ans, un président, un vice-président et un secrétaire, qui ne peuvent être renouvelés dans les mêmes fonctions que deux ans après l'expiration de leur dernier mandat.



ARTICLE 7

Les fonctions de membre du conseil d'administration, du bureau, des comités ad hoc, de l'assemblée et du conseil scientifique sont gratuites.

TITRE III – ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice sont présents.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Le conseil d'administration peut créer en son sein des comités ad hoc.

Le bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président.

ARTICLE 9

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de l'Institut Pasteur. En particulier :

- il établit le règlement intérieur de la Fondation à la majorité des deux tiers des membres en exercice et le soumet à l'assemblée pour approbation conformément à l'article 22 ci-après,
- il se prononce sur les orientations stratégiques présentées par le directeur général,
- il vote les budgets, approuve les comptes et fixe l'effectif budgétaire,

- 
- il fixe le statut et la rémunération des diverses catégories de personnel,
 - il autorise les actions en justice, dans les conditions prévues à l'article 12 ci-après,
 - il nomme, à la majorité des deux tiers de ses membres en exercice, le directeur général de l'Institut Pasteur, après consultation par son président de chacun des membres du conseil scientifique, des responsables de départements scientifiques et si le président le juge utile, d'autres personnes compétentes,
 - il nomme, sur la proposition du directeur général, les directeurs et les cadres scientifiques au grade de professeur et si la fonction existe, les directeurs généraux adjoints ainsi que les directeurs de département scientifique,
 - il nomme le commissaire aux comptes titulaire qui exerce son contrôle conformément à la loi. Un commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement est nommé en même temps et dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée,
 - il décide de la création et de la suppression des unités de recherche, sur proposition du directeur général,
 - il soumet à l'assemblée, pour approbation à la majorité absolue des membres présents ou représentés, une modification de la répartition par catégorie de personnels propres à être désignés à l'assemblée, s'il le juge nécessaire au regard de l'évolution des effectifs intéressés,
 - il peut, en vue de valoriser au mieux les activités de l'Institut, décider l'établissement de relations contractuelles avec une ou plusieurs sociétés ou la participation de l'Institut Pasteur à une société existante ou à créer. Dans le cas de prise de participation majoritaire de l'Institut Pasteur, la décision ne peut être prise qu'avec la non opposition des représentants des ministres à cette décision,
 - il soumet à l'approbation de l'assemblée la modification des statuts dans les conditions prévues à l'article 20 et prend toute mesure nécessaire pour en assurer l'application,
 - il ratifie la création des fondations individualisées placées sous l'égide de la Fondation et approuve l'agrément des oeuvres et organismes mentionnés aux articles 200 et 238bis du code général des impôts qui souhaitent ouvrir un compte à la Fondation,
 - il reçoit et examine les comptes et les rapports moraux et financiers qui lui sont adressés chaque année par les oeuvres et organismes agréés comme justification de l'emploi de fonds reçus,
 - il fixe, dans le règlement intérieur, la procédure applicable aux oeuvres et organismes demandeurs, les modalités de gestion des comptes et le taux de prélèvements éventuellement perçu ou la durée de fonctionnement des fonds par la Fondation afin d'équilibrer la gestion du service rendu,

- il décide par une délibération motivée, et après les avoir préalablement entendus, de retirer son agrément aux œuvres et organismes qui ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts et le règlement intérieur ou dont le but ou les activités ne sont plus compatibles avec celles de la Fondation ou dont la gestion est de nature à compromettre l'exercice de ses activités propres.



Le conseil d'administration peut déléguer partie de ses attributions à son président ou à son bureau. Le président ou le bureau doivent rendre compte régulièrement des décisions prises en vertu de ces délégations au conseil d'administration.

Le conseil d'administration approuve chaque année un rapport spécial qui donne toutes précisions utiles notamment sur :

- 1) l'organisation et le fonctionnement des comptes des fondations individualisées et des œuvres ou organismes agréés,
- 2) les informations qui lui ont été transmises dans le cadre des rapports moraux et financiers tels que visés à l'article 9 ci-dessus,
- 3) les œuvres ou organismes nouvellement agréés et les comptes qui ont fait l'objet d'une liquidation.

Ce rapport est adressé sans délai au Ministre de l'Intérieur et au préfet du département auprès duquel il peut être consulté par tout intéressé.

ARTICLE 10

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions ou échanges d'immeubles, baux et prêts hypothécaires, sont exécutoires par elles-mêmes.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens immobiliers, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après l'approbation administrative.

L'acceptation des dons et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

ARTICLE 11

L'assemblée se réunit au moins une fois par an, sur la convocation du président du conseil d'administration. La convocation est obligatoire à la demande du quart des membres de l'assemblée.

Le procès-verbal de la séance est signé du président et du secrétaire de séance. Il est adressé aux membres de l'assemblée avant la séance suivante.

Les membres de l'assemblée peuvent se faire représenter en donnant un pouvoir à un autre membre de l'assemblée ou à son président, chacun ne pouvant disposer de plus de trois pouvoirs.

La présence de la majorité des membres en exercice est nécessaire à la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, le président convoquera de nouveau l'assemblée dans un délai de trois mois, qui pourra délibérer valablement sans exigence de quorum.

Sous réserve des dispositions suivantes, les votes sont acquis à la majorité relative représentant au moins le tiers des membres en exercice. Si cette majorité n'est pas obtenue, la même question peut, après une délibération spéciale du conseil d'administration qui le décide, être soumise à la réunion suivante de l'assemblée ; lors de cette réunion, le vote sur ce point est acquis à la majorité des membres présents ou représentés.

La répartition entre catégories en vue de la désignation des trente personnalités de l'assemblée est acquise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

L'assemblée procède à l'élection des seize membres du conseil d'administration visés à l'article 3B.

Par ailleurs, l'assemblée est appelée à se prononcer sur le rapport annuel du conseil d'administration sur l'activité de l'Institut Pasteur.

L'adoption du rapport annuel du conseil d'administration est acquise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Dans le cas où l'assemblée rejette le rapport annuel à la majorité absolue des membres en exercice, il est procédé au renouvellement de tous les membres élus du conseil d'administration, sauf si le rapport présenté est relatif à un exercice au cours duquel le conseil d'administration en place n'a exercé aucune responsabilité.

Dans les autres cas, l'assemblée est convoquée dans un délai de trois mois pour statuer à nouveau sur le rapport. Elle se prononce à la majorité relative des membres présents ou représentés. En cas de votes négatifs supérieurs ou égaux aux votes positifs, il est procédé au renouvellement de tous les membres élus du conseil d'administration, sauf si le rapport présenté est relatif à un exercice au cours duquel le conseil d'administration en place n'a exercé aucune responsabilité.

L'assemblée est seule compétente pour se prononcer sur la modification des statuts, dans les conditions prévues à l'article 20 ci-après.

L'assemblée adopte le règlement intérieur de la Fondation, conformément à l'article 22, à la majorité absolue des membres en exercice.

Le directeur général présente à l'assemblée les comptes de l'exercice clos approuvés par le conseil d'administration.

ARTICLE 12

Le directeur général de l'Institut Pasteur, qui est une personnalité scientifique, est nommé pour quatre ans. Son mandat est renouvelable une fois. Lors de sa nomination ou du renouvellement de son mandat, le directeur général ne doit pas avoir atteint l'âge de 65 ans.

Le directeur général, sous l'autorité du conseil d'administration, assure le fonctionnement de l'Institut Pasteur. Il peut déléguer sa signature aux membres du personnel de direction, dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Il prépare les orientations stratégiques soumises au conseil d'administration.

Il nomme aux emplois autres que ceux qui sont pourvus par le conseil, conformément à l'article 9.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente l'Institut Pasteur dans les actes de la vie civile et en justice. En cas de demande en justice, celle-ci doit être préalablement autorisée par le conseil d'administration ou, en cas d'urgence, être ratifiée à la première réunion du conseil postérieure à l'acte introductif d'instance.

Le directeur général de l'Institut Pasteur est assisté dans ses fonctions par un directeur en charge des questions administratives et financières et par les autres membres de la direction.

Il assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration, du bureau, des comités ad hoc et de l'assemblée. Il assiste ou peut se faire représenter avec voix consultative aux séances des commissions statutaires et du conseil scientifique.

ARTICLE 13

Le conseil scientifique donne son avis au directeur général de l'Institut Pasteur et, éventuellement, au conseil d'administration, sur tous les problèmes de politique et d'évaluation scientifique, d'organisation et de programme de la recherche et de l'enseignement ; il est consulté sur les créations, suppressions et regroupements de services de recherche et d'enseignement. Il veille à l'évaluation périodique des entités de recherche.

Le conseil scientifique se réunit au moins deux fois par semestre, sur convocation du directeur général.

TITRE IV – GESTION FINANCIERE

ARTICLE 14

Chaque exercice comptable de l'Institut Pasteur a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Avant chaque nouvel exercice, le directeur général soumet le budget de l'Institut Pasteur au conseil d'administration pour approbation.

Le directeur général tient une comptabilité régulière des opérations de l'Institut Pasteur et établit les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes), conformément aux règles fixées pour les fondations par la réglementation comptable en vigueur.

Le directeur général arrête les comptes de l'exercice et les soumet au conseil d'administration pour approbation.

Le conseil d'administration décide de l'affectation en report à nouveau et au fonds de dotation de l'excédent de l'exercice. En cas de déficit, celui-ci est automatiquement affecté au report à nouveau.

ARTICLE 15

Les ressources annuelles incluent les ressources courantes et les ressources exceptionnelles.

Les ressources annuelles se composent de la participation des fondations individualisées et des œuvres et organismes au coût de fonctionnement de l'administration générale de la Fondation.

Lorsque la Fondation reçoit d'un tiers une affectation irrévocable de biens, droits ou ressources, à charge pour elle de les gérer dans le but d'intérêt général souhaité par ledit tiers, elle ouvre une comptabilité divisionnaire distincte pour le suivi de cette affectation et de son emploi.

Lorsque la Fondation reçoit des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes conformément au 2 de l'article 200 et au 2^{ème} alinéa du e) du 1 de l'article 238bis du code général des impôts, elle ouvre un compte distinct pour chacun de ces œuvres ou organismes.

Les ressources courantes comprennent :

- les produits des biens immobiliers ou mobiliers acquis ou conservés à titre de placement ;
- les produits des immobilisations financières ;
- le produit des concessions de licences sur des brevets ou des dossiers techniques et, de manière générale, toutes redevances ou rémunération perçues en raison de l'autorisation donnée d'utiliser ou de se référer à des travaux de l'Institut Pasteur ;
- la rémunération des services rendus au bénéfice de toutes les administrations ou organisations publiques ou privées ;
- la rémunération des services rendus aux particuliers, notamment dans le cadre du centre médical ;

- 
- les contributions financières accordées par les administrations ou des organisations publiques ou privées, à l'exception de celles traitées à l'article 17 ci-après ;
 - les libéralités, à l'exception de celles traitées aux articles 17 et 18 et au point c) de l'article 19 ;
 - la part des subventions d'équipement reprise en résultat conformément à l'article 17, ci-après ;
 - les reprises des provisions courantes constituées les années précédentes et qui n'ont plus lieu d'être ;
 - d'une manière générale, le produit des autres ressources affectées à l'objet de la fondation ou sans affectation particulière.

Les ressources exceptionnelles comprennent :

- les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'actifs corporels et incorporels ;
- les libéralités pour la part correspondant au point c) de l'article 19 ci-après ;
- les reprises de provisions inscrites en charges exceptionnelles les années précédentes et qui n'ont plus lieu d'être ;
- d'une manière générale, les produits qui ne sont pas liés à l'exploitation courante de l'Institut Pasteur.

ARTICLE 16

Les charges courantes annuelles sont constituées par l'ensemble des dépenses de fonctionnement augmentées des amortissements et des dotations aux provisions courantes.

Les charges exceptionnelles comprennent nécessairement les moins-values réalisées à l'occasion de la cession d'éléments d'actif et les moins-values potentielles constatées en fin d'exercice par voie de provisions.

ARTICLE 17

Lorsque des contributions financières sont accordées à l'Institut Pasteur à des fins d'investissement en biens non renouvelables, leur montant est porté à un poste d'autres fonds propres dénommé « Subventions d'équipement ». Chaque année sont prélevées sur ce compte, pour être portées au crédit du compte de résultat, des sommes égales ou proportionnelles aux amortissements pratiqués la même année sur les biens acquis au moyen de ces subventions.

Le caractère renouvelable ou non du bien d'équipement concerné est apprécié en analysant la convention de financement ou, à défaut, en prenant en compte les conditions de fonctionnement de la fondation.

Sont également portées à ce poste de subventions d'équipement les libéralités affectées par leur auteur à l'acquisition d'un bien non renouvelable.



ARTICLE 18

Les libéralités concernant des biens durables destinés à la réalisation de l'objet social de l'Institut Pasteur sont directement inscrites en fonds propres au poste dénommé « Legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés ».

De même, lorsque des libéralités sont accordées à l'Institut Pasteur pour la constitution d'un fonds dont les revenus doivent être affectés à un objet particulier, elles sont portées, l'année de leur réalisation effective et définitive à ce même poste de fonds propres. Elles font l'objet d'un suivi spécifique, permettant de déterminer chaque année les revenus correspondants et d'en vérifier l'affectation.

ARTICLE 19

Les libéralités, à l'exception de celles traitées aux articles 17 et 18, sont enregistrées, sur l'exercice de leur réalisation effective et définitive, en compte de résultat selon la règle suivante qui s'applique à chaque don ou legs :

- a) la part inférieure ou égale à 300.000 Euros est portée en produits d'exploitation ;
- b) la part comprise entre 300.000 Euros et 2.500.000 Euros peut être également portée en produits d'exploitation pour contribuer à la couverture des amortissements. Le montant qui sera ainsi porté en ressources courantes est fixé chaque année par le conseil d'administration au moment du vote du budget, sans pouvoir excéder, au total, le montant des amortissements de l'exercice non couverts par des subventions d'équipement ;
- c) le complément est porté en produits exceptionnels ;
- d) les montants ci-dessus peuvent être révisés périodiquement par le conseil d'administration pour tenir compte de l'inflation constatée.

TITRE V – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION DE LA FONDATION

ARTICLE 20

La modification des statuts est proposée à l'approbation de l'assemblée par le conseil d'administration statuant à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

La modification des statuts est adoptée par l'assemblée à la majorité des deux tiers des membres en exercice. Elle est soumise à l'approbation du Gouvernement.



ARTICLE 21

En cas de dissolution, ou de retrait de la reconnaissance comme établissement d'utilité publique, le conseil d'administration désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la fondation ; il attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

Les délibérations sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur.

Si l'autorisation prévue au II de l'article 5 de la loi du 23 juillet 1987 modifiée est rapportée, notamment dans les cas prévus au dernier alinéa de cet article, ou si la fondation est dissoute, la liquidation des comptes des établissements agréés est effectuée préalablement à la liquidation des biens de la fondation.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres, livres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire liquidateur désigné par ledit décret.

Les délibérations du conseil d'administration prévues au présent article ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22

Le règlement intérieur de la Fondation, qui précise les modalités d'application des statuts, est arrêté par le conseil d'administration, adopté par l'assemblée et approuvé par le Ministre de l'Intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Ce règlement fixe notamment les dispositions communes aux instances de la fondation, et les dispositions particulières à la désignation de leurs membres.

ARTICLE 23

Le rapport annuel du conseil d'administration, les budgets et les comptes sont adressés au Ministre de l'Intérieur, au Ministre chargé de la Santé, au Ministre chargé des Enseignements Supérieurs et au Ministre chargé de la Recherche.



ARTICLE 24

Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre chargé de la Santé, le Ministre chargé des Enseignements Supérieurs et le Ministre chargé de la Recherche ont le droit de faire visiter par leurs délégués les divers services dépendant de l'Institut Pasteur et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Fait à Paris, 12 février 2008

Le Président du Conseil d'Administration

REGLEMENT INTERIEUR DE LA FONDATION

TITRE 1 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERS ORGANES COLLEGIAUX

ARTICLE 1

Les organes collégiaux statutaires ne peuvent délibérer que sur les questions inscrites à leur ordre du jour.

Lorsqu'il n'en est pas disposé autrement par les statuts ou par le présent règlement, les votes sont acquis à la majorité des suffrages exprimés.

Sauf si le vote a lieu à bulletins secrets, la voix du président de séance est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le vote à bulletins secrets est de droit lorsqu'il est demandé.

TITRE II – DESIGNATIONS, PROPOSITIONS ET ELECTIONS

Dispositions générales

ARTICLE 2

Toutes les désignations, propositions et élections auxquelles procèdent les organes collégiaux de l'Institut Pasteur ont lieu à bulletins secrets.

Sauf dispositions contraires des statuts ou du présent règlement, elles sont acquises à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier et au deuxième tours de scrutin, à la majorité relative au troisième tour.

Les mêmes règles sont applicables aux élections organisées en vue de pourvoir à la désignation des membres des organes collégiaux.

Dispositions particulières à la désignation des membres de l'assemblée

ARTICLE 3.1

Sont considérés, pour l'application de l'article 5 des statuts, comme appartenant aux cadres scientifiques, les professeurs, les chefs de laboratoire, les chargés de recherche et les assistants de recherche.

Sont assimilés, sauf décision contraire du conseil d'administration, les personnels scientifiques de grades équivalents, dépendant de l'enseignement supérieur ou d'un grand organisme de recherche, exerçant la totalité de leur activité de recherche dans un laboratoire de l'Institut Pasteur depuis trois ans au moins.

Sont considérés, pour l'application de ce même article 5 des statuts, comme cadres administratifs et techniques, les personnels administratifs et techniques qui, en raison de leurs fonctions, sont - par décision du conseil d'administration - assimilés aux précédents.

En vue de la désignation des trente personnalités appelées à représenter à l'assemblée les personnels définis aux alinéas précédents, la répartition entre les catégories à la date d'approbation du règlement intérieur est la suivante :

- i/ 21 sièges pour les Cadres scientifiques (Professeurs, chefs de laboratoire, chargés de recherche et assistants),
- ii/ 6 sièges pour les Cadres administratifs et techniques,
- iii/ 3 sièges pour les Ingénieurs.

Le conseil d'administration soumet à l'assemblée, pour approbation à la majorité absolue des membres présents ou représentés, une modification de cette répartition s'il le juge nécessaire au regard de l'évolution des effectifs intéressés.

Le conseil d'administration arrête la liste des électeurs et éligibles de chaque catégorie.

Sont électeurs les cadres salariés de l'Institut Pasteur et assimilés tels que définis à l'alinéa 2 ci-dessus, sous contrat à durée indéterminée exerçant leur activité depuis trois ans à la date des élections soit à l'Institut Pasteur soit dans un institut du réseau, à l'exception des salariés dont le contrat est temporairement suspendu (congé sabbatique, congé parental..).

Sont éligibles les salariés sous contrat à durée indéterminée exerçant leur activité à l'Institut Pasteur depuis trois ans à la date des élections, à l'exception :

- des salariés travaillant de façon permanente hors du campus,
- des salariés amenés à quitter l'Institut Pasteur l'année des élections et dont la date de départ est arrêtée,
- des membres de la direction,
- des membres du conseil d'administration,
- des membres de l'assemblée en cours de mandat (les membres sortants étant rééligibles une fois).

En cas de départ d'un membre élu de l'assemblée, par démission ou pour toute autre raison à l'exception du cas de retraite prévu ci-dessous, son remplacement aura lieu en prenant le nom du premier non élu figurant sur la liste des résultats des élections dans sa catégorie.

En cas de nomination d'un membre de l'assemblée à une fonction de direction, il sera pourvu à son remplacement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Sauf décision contraire du conseil d'administration, en cas de départ à la retraite d'un représentant de ces catégories, ses fonctions de membre de l'assemblée prennent fin à la date d'expiration de son mandat.

ARTICLE 3.2

Les directeurs des Instituts Pasteur et Instituts associés appelés à siéger à l'assemblée en vertu de l'article 5, alinéa b) des statuts, sont élus, à l'occasion de leur réunion annuelle, par les directeurs des Instituts qui ont adhéré à la déclaration générale de coopération scientifique.

Le nombre de directeurs élus est égal à la moitié du nombre des directeurs ayant adhéré à la déclaration générale de coopération scientifique. Toutefois, il ne peut être inférieur à six ni supérieur à douze.

ARTICLE 4

En vue de la désignation des six représentants des syndicats représentatifs du personnel non cadre de l'Institut Pasteur, une répartition préalable des sièges à pourvoir est effectuée entre les différents syndicats d'après les résultats des dernières élections (titulaires) pour le comité d'entreprise (à la représentation proportionnelle dans les conditions fixées par les élections syndicales à l'Institut Pasteur).

Le comité d'entreprise désigne les six représentants à l'assemblée des syndicats de l'Institut Pasteur, au vu de listes en nombre double présentées par les syndicats auxquels des sièges ont été attribués. Seuls peuvent être élus les membres du personnel ayant plus de dix ans d'ancienneté à l'Institut Pasteur.

ARTICLE 5

Les membres de l'assemblée choisis en raison de leurs compétences ou de l'intérêt qu'ils portent à l'Institut Pasteur, sont élus par les membres en exercice de l'assemblée, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si l'effectif minimum de trente et un membres prévus pour cette catégorie à l'article 5 des statuts n'est pas atteint, il est procédé à autant de tours de scrutin qu'il est nécessaire pour que cet effectif soit complété.

Si cet effectif est atteint, les candidatures qui n'ont pas recueilli la majorité requise au cours des deux scrutins successifs sont écartées. Elles ne peuvent être reprises que lors d'une réunion ultérieure de l'assemblée.

Dispositions particulières à la désignation des membres du conseil scientifique

ARTICLE 6

L'ordre du jour du conseil scientifique est fixé par la convocation. L'inscription d'une question à l'ordre du jour est de droit à la demande du tiers des membres du conseil scientifique.

Pour la désignation des quatre membres du conseil scientifique élus par le personnel appartenant aux cadres scientifiques et exerçant leur activité à l'Institut Pasteur depuis au moins trois ans, sont électeurs les professeurs et assimilés, les chefs de laboratoire, les chargés de recherche ayant trois ans d'ancienneté à l'Institut Pasteur et les personnels assimilés. Sont éligibles les professeurs et assimilés, les chefs de laboratoire et les personnels assimilés.

Sont assimilés, sauf décision contraire du conseil d'administration, les personnels scientifiques de grades équivalents, dépendant de l'enseignement supérieur ou d'un grand organisme de recherche, exerçant la totalité de leur activité de recherche dans un laboratoire de l'Institut Pasteur depuis trois ans au moins.

ARTICLE 7

Conformément à l'article 6 b) des statuts, les douze membres du conseil scientifique désignés par le conseil d'administration comprennent quatre membres pris dans le personnel appartenant aux cadres scientifiques relevant des qualifications suivantes : professeurs, chefs de laboratoire et personnels assimilés tels que définis à l'article 6 ci-dessus et exerçant leur activité dans le cadre de l'Institut Pasteur.

TITRE III - FONCTIONNEMENT

Conseil d'administration

ARTICLE 8

Les membres du conseil d'administration peuvent se faire représenter en donnant un pouvoir à un autre membre du conseil, chacun ne pouvant disposer de plus de deux pouvoirs.

Sous réserve des stipulations de l'article 9 des statuts, les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

A l'exception des membres de droit, les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

En cas d'absences répétées aux séances du conseil d'administration sans motif valable, les membres du conseil, autres que les membres de droit, pourront être déclarés démissionnaires d'office, dans le respect des droits de la défense.

Assemblée

ARTICLE 9

L'assemblée se réunit sur la convocation du président du conseil d'administration. La convocation, à laquelle est joint l'ordre du jour, est adressée au moins quinze jours à l'avance.

Sur la demande de dix membres au moins, d'autres questions peuvent être ajoutées à l'ordre du jour, à condition d'avoir été adressées au président dix jours au moins avant la séance.

Conseil scientifique

ARTICLE 10

L'ordre du jour de chaque séance du conseil scientifique est joint à la convocation.

Le procès-verbal est signé par le président de séance et par le secrétaire. Il est transmis par le directeur aux membres du conseil d'administration.

Assemblée d'information du personnel

ARTICLE 11

Le directeur général organisera au moins une fois par an une réunion de l'ensemble des collaborateurs de l'Institut Pasteur dans un but d'information et d'échange.

Suppléance et intérim du directeur général de l'Institut Pasteur

ARTICLE 12

Dans le cas d'empêchement durable ou de vacance du poste de directeur général de l'Institut Pasteur, le conseil d'administration peut, en attendant la nomination du nouveau titulaire, désigner l'un des directeurs généraux adjoints lorsque la fonction est remplie, ou l'un des directeurs pour assurer l'intérim, pour une période qui ne peut excéder trois mois.

Cette mission peut cependant être renouvelée une seule fois, en cas de circonstances exceptionnelles.

TITRE IV – PERSONNEL

Statuts

ARTICLE 13

Les statuts du personnel sont approuvés par le conseil d'administration sur proposition du directeur général, après consultation des organisations représentatives du personnel.

Inventions

ARTICLE 14

Toute personne travaillant à titre de salarié ou non à l'Institut Pasteur doit, dans les conditions prévues à l'article R 611-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, communiquer au directeur, avant toute divulgation orale ou écrite, les inventions, quelle qu'en soit la catégorie, qu'elle a réalisées à l'occasion de ses travaux ou de sa présence à l'Institut Pasteur.

Sauf convention contraire, les découvertes faites dans les services de l'Institut Pasteur appartiennent à ce dernier, qu'elles puissent ou non donner lieu à délivrance d'un brevet. Elles ne peuvent être exploitées que par l'Institut Pasteur, ou avec son autorisation.

Le directeur général ou par délégation l'un des membres de la direction, donne son avis sur le classement proposé de l'invention à son ou ses auteurs, et dépose, le cas échéant, la ou les demandes de brevet au nom de l'Institut Pasteur et à ses frais, avec mention du ou des noms des inventeurs, sauf si ce(s) dernier(s) s'y oppose(nt).

Dans le cas d'inventions susceptibles d'être brevetées, le ou les co-inventeurs définissent ensemble par écrit les règles relatives à leur contribution respective à l'invention et les

proposeront au directeur général, en vue notamment de déterminer le montant de la rémunération supplémentaire éventuelle en cohérence avec les dispositions de l'accord d'entreprise.

Activités privées

ARTICLE 15

Toute personne travaillant à titre salarié ou non à l'Institut Pasteur ne peut exercer une activité privée se rattachant, à quelque titre que ce soit, à son activité au sein de l'Institut Pasteur et en particulier apporter un concours, sous quelque forme que ce soit, à une firme privée sans l'autorisation écrite du directeur, qui en définit les modalités et les limites.

Accès aux services de l'Institut Pasteur

ARTICLE 16

Toute personne n'appartenant pas au personnel de l'Institut Pasteur ne peut exercer une activité quelconque, dans l'Institut Pasteur, sans l'autorisation préalable du directeur général.

Fait à Paris, le 12 février 2008

Le Président du Conseil d'Administration